

Département  
de la Manche

---

ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

---

COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 14 mars 2022

**N° 2022 II 01**

**Adoption  
du procès-verbal  
du 31 janvier 2022**

Membres :

- en exercice : 31  
- présents : 28

Suffrages exprimés : 31

Date de convocation :

Le 8 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze mars à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Espace le Conquérant de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire.

M. Michel ROBIDEL, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, M. Dominique LECHAT, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

Mme Murielle BELLEE, Mme Carmen CORLAY, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Jennifer DELOURMEL, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Frédéric REBILLON, M. Samuel LEROY, Mme Armelle MARIE, M. Pierre PRODHOMME, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents excusés :** M. Loïc DE CONIAC, M. Philippe LEHUREY, Mme Nathalie PANASSIE,

**Procurations :** M. Loïc DE CONIAC à Mme Anne DELFRAISSY, M. Philippe LEHUREY à Mme Murielle BELLEE, Mme Nathalie PANASSIE à M. David JUQUIN.

M. Patrick HELLEU a été nommé secrétaire de séance.

**N° 2022 II 01 : Approbation du procès-verbal du 31 janvier 2022**

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à formuler suite à la communication du procès-verbal du 31 janvier 2022.

Madame DELFRAISSY et Monsieur PRODHOMME font état de précisions quant à leurs interventions respectives et demandent que des modifications soient apportées.

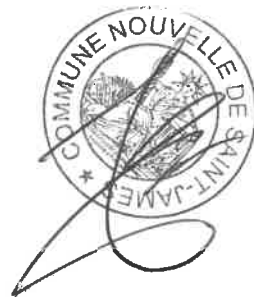
Monsieur le Maire précise qu'en ne procédant pas au vote à scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote se déroulera à main levée.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter le procès-verbal du 31 janvier 2022.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN



Département  
de la Manche

---

ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

---

COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 14 mars 2022

**N° 2022 II 02**

**Budget  
DOB 2022**

Membres :

- en exercice : 31  
- présents : 28

Suffrages exprimés : 31

Date de convocation :

Le 8 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze mars à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Espace le Conquérant de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire.

M. Michel ROBIDEL, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, M. Dominique LECHAT, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DERoyAND, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

Mme Murielle BELLEE, Mme Carmen CORLAY, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Jennifer DELOURMEL, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Frédéric REBILLON, M. Samuel LEROY, Mme Armelle MARIE, M. Pierre PRODHOMME, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents excusés :** M. Loïc DE CONIAC, M. Philippe LEHUREY, Mme Nathalie PANASSIE,

**Procurations :** M. Loïc DE CONIAC à Mme Anne DELFRAISSY, M. Philippe LEHUREY à Mme Murielle BELLEE, Mme Nathalie PANASSIE à M. David JUQUIN.

M. Patrick HELLEU a été nommé secrétaire de séance.

**N° 2022 II 02 : Budget – Débat d'Orientations Budgétaires 2022**

**VU** l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe,  
**VU** le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,  
**VU** la commission des finances du 7 mars 2022 relative à la préparation du budget 2022,  
**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire,

**CONSIDERANT** que la préparation budgétaire nécessite un débat sur les orientations financières, basées sur un Rapport d'Orientation Budgétaire.

\*

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) est établi, conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il prévoit, pour les communes de plus de 3.500 habitants, l'organisation d'un débat sur les orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent l'examen et le vote du budget primitif.

Le DOB est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales. Il doit permettre :

- De discuter des orientations budgétaires prioritaires qui seront affichées dans le budget primitif,
- D'informer sur la situation financière de la collectivité et notamment la structuration de sa dette,
- De mesurer les incidences financières des projets du programme pluriannuel d'investissement.

Monsieur Jean-René GUERIN, maire adjoint en charge des finances, présente le Rapport d'Orientations Budgétaires, annexé à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De prendre acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires,
- De prendre acte de l'existence du Rapport d'Orientations Budgétaires sur la base duquel se tient le Débat d'Orientations Budgétaires,
- D'approuver le Débat d'Orientations Budgétaires 2022 sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires 2022,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN



Département  
de la Manche

---

ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

---

COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 14 mars 2022

**N° 2022 II 03**

**Administration  
Générale  
Convention avec la  
SAFER**

Membres :

- en exercice : 31
- présents : 28

Suffrages exprimés : 29

Date de convocation :

Le 8 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze mars à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Espace le Conquérant de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire.

M. Michel ROBIDEL, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, M. Dominique LECHAT, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

Mme Murielle BELLEE, Mme Carmen CORLAY, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Jennifer DELOURMEL, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Frédéric REBILLON, M. Samuel LEROY, Mme Armelle MARIE, M. Pierre PRODHOMME, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents excusés :** M. Loïc DE CONIAC, M. Philippe LEHUREY, Mme Nathalie PANASSIE,

**Procurations :** M. Loïc DE CONIAC à Mme Anne DELFRAISSY, M. Philippe LEHUREY à Mme Murielle BELLEE, Mme Nathalie PANASSIE à M. David JUQUIN.

M. Patrick HELLEU a été nommé secrétaire de séance.

**N° 2022 II 03 : Administration Générale – Convention avec la SAFER**

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-2,

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, notamment son article 66,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser la signature d'une convention avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) de Normandie.

\*

Selon les textes qui la régissent, en référence à l'article L 141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et aux termes de ses statuts, la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) de Normandie a pour objet, en dehors de toute convention avec les collectivités, de réaliser des opérations d'aménagement foncier, de mise en valeur agricole, forestière et rurale, de protection de l'environnement, et de concourir au développement du territoire rural et périurbain, en prenant en compte les besoins fonciers des agriculteurs et ceux de la collectivité.

Elle peut aussi par convention conclue avec les collectivités, conformément aux dispositions des articles L 141-5 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, apporter son concours technique aux collectivités territoriales et être chargée notamment de mettre en œuvre et de suivre les politiques foncières en zone rurale et périurbaine.

En complément à ce concours, l'article L143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit que la SAFER peut exercer son droit de préemption afin de :

- préserver l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public,
- protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels périurbains,
- protéger l'environnement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées,
- d'exercer, à la demande d'un des organismes de jardins familiaux, leur droit de préemption en vue de l'acquisition de terrains destinés à la création ou à l'aménagement de jardins familiaux.

Ces quatre objectifs en particulier, conjugués avec les autres, permettent à la SAFER de mettre en œuvre dans le respect de ses missions, les priorités définies par les politiques publiques qui touchent à l'aménagement du territoire.

Enfin conformément aux dispositions de l'article R 352-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les SAFER peuvent disposer d'avances financières de la part de maître d'ouvrage pour le portage d'exploitations nécessaires à la réinstallation d'agriculteurs touchés par des projets d'intérêt général.

In fine, la SAFER propose d'accompagner la commune dans ses projets de développement, via :

- La réalisation d'une analyse préalable à une mission d'action foncière,
- La recherche et la communication d'informations relatives au marché foncier, la mise sous veille foncière de terrains identifiés au préalable, la gestion du droit de préemption,
- Le recueil de promesses de ventes (ou concours technique) pour le compte de la collectivité,
- La constitution de réserves foncières qui peuvent servir de compensations foncières,
- La gestion temporaire des biens mis en réserve foncière,

Une convention cadre reprend les différents éléments du partenariat, les coûts de ces prestations sont indiqués dans la convention.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (Madame DELFRAISSY, ayant procuration pour Monsieur DE CONIAC, s'abstient) :

- De solliciter la SAFER dans le cadre de ses opérations d'investissement qui impactent le milieu rural,
- De valider la convention de prestation de services selon les modalités présentées en séance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de Normandie, selon les modalités présentées en séance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,



## CONVENTION

- ANALYSE PREALABLE A UNE MISSION D'ACTION FONCIERE
- VEILLE FONCIERE
- RECUEIL DE PROMESSES DE VENTE (*CONCOURS TECHNIQUE*)
- CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES
- GESTION DU PATRIMOINE FONCIER



ENTRE

La Commune Nouvelle de SAINT-JAMES, dont le siège est à SAINT-JAMES, (mail: [contact@mairie-stjames.com](mailto:contact@mairie-stjames.com) tél: 02.33.89.62.00), représentée par Monsieur David JUQUIN, agissant en vertu d'une délibération du conseil en date du 14 mars 2022,

Désignée, ci-après, par la "Collectivité",

( Convention suivie par Madame Béatrice DAVOINE ou Monsieur Guillaume PARIS, Tél: 02.33.89.62.00  
Mail: [beatrice.davoine@mairie-stjames.com](mailto:beatrice.davoine@mairie-stjames.com) ou [guillaume.paris@mairie-stjames.com](mailto:guillaume.paris@mairie-stjames.com) )

ET

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, dénommée SAFER de Normandie, Société Anonyme au capital de 2 811 088 Euros agréée conformément aux dispositions de l'article L 141-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, par Arrêté Interministériel du 16 Décembre 2016, inscrite au registre du commerce de CAEN, sous le numéro B 623 820 602 - Numéro de SIRET 623 820 602 00034, dont le siège social est 2 Rue des Roquemonts, CS65214, 14052 CAEN Cedex 4.

Désignée, ci-après par "la SAFER",

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Stéphane HAMON, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration de la SAFER en date du 4 Juin 2021.

(Convention suivie à la SAFER par Tél: Mail: )

### EXPOSE PREALABLE

CONSIDERANT :

1- que, selon les textes qui la régissent, en référence à l'article L 141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et aux termes de ses statuts, la SAFER a pour objet, en dehors de toute convention avec les collectivités, de réaliser des opérations d'aménagement foncier, de mise en valeur agricole, forestière et rurale, de protection de l'environnement, et de concourir au développement du territoire rural et périurbain, en prenant en compte les besoins fonciers des agriculteurs et ceux de la collectivité.

2- que la SAFER peut aussi, par convention conclue avec les collectivités conformément aux dispositions des articles L 141-5 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, apporter son concours technique aux collectivités territoriales et être chargée notamment de mettre en œuvre et de suivre les politiques foncières en zone rurale et périurbaine.

En complément à ce concours, l'article L143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit que la SAFER peut exercer son droit de préemption afin de :

\*« Préserver l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public » (art L143-2-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

\*« Dans les conditions prévues par la section 3 du chapitre III du titre Ier du livre Ier du code de l'urbanisme, la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains » (art L143-2-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

ou encore viser un objectif de protection de la nature et de l'environnement ou au maintien de la biodiversité :

\*« La protection de l'environnement, principalement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les collectivités locales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces publiques en application du présent code ou du Code de l'Environnement » (art L143-2-8° du Code Rural et de la Pêche Maritime).

\*« Les SAFER peuvent exercer, à la demande d'un des organismes de jardins familiaux mentionnés aux articles L 561-1 et L 561-2 et dans les conditions définies à l'article 7 modifié de la loi 62-933 du 08 août 1962, leur droit de préemption en vue de l'acquisition de terrains destinés à la création ou à l'aménagement de jardins familiaux » art L 562-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Ces quatre objectifs en particulier, conjugués avec les autres, permettent à la SAFER de mettre en œuvre dans le respect de ses missions, les priorités définies par les politiques publiques qui touchent à l'aménagement du territoire.

Enfin conformément aux dispositions de l'article R 352-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les SAFER peuvent disposer d'avances financières de la part de maître d'ouvrage pour le portage d'exploitations nécessaires à la réinstallation d'agriculteurs touchés par des projets d'intérêt général.

A ce titre, la SAFER peut proposer :

- la réalisation d'une analyse préalable à une mission d'action foncière,
- la recherche et la communication d'informations relatives au marché foncier, la mise sous veille foncière de terrains identifiés au préalable, la gestion du droit de préemption,
- le recueil de promesses de vente (ou concours technique) pour le compte de « la Collectivité »,
- la constitution de réserves foncières qui peuvent servir de compensations foncières,
- la gestion temporaire des biens mis en réserve foncière,

**3- que « la Collectivité » souhaite favoriser le développement économique local.**

**Dans ce cadre et afin de concilier au mieux le développement de « la Collectivité » et le retrait amiable de l'agriculture sur les zones concernées, la "Collectivité" souhaite mettre en place un partenariat étroit avec la SAFER chargée de négocier les emprises nécessaires et d'offrir le cas échéant des compensations foncières aux agriculteurs touchés par ce développement.**

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :**

#### **1<sup>ère</sup> PARTIE : ANALYSE PREALABLE A UNE MISSION D'ACTION FONCIERE**

OUI :   
NON :

Dans un ou plusieurs périmètres définis ci-dessous avec la "Collectivité", la SAFER réalisera une analyse préalable à une mission d'action foncière.

Cet état des lieux agricole et foncier permettra :

1. d'appréhender globalement les principaux projets collectifs et contraintes environnementales relatifs aux secteurs étudiés connus de la SAFER.
2. d'identifier et cartographier les propriétaires fonciers touchés par des emprises de projets publics
3. d'identifier et cartographier les exploitants agricoles professionnels touchés par ces mêmes emprises
4. de cartographier globalement l'ensemble de ces exploitations, dans et hors emprise
5. de recenser, après contacts individuels avec les exploitants concernés, les modes d'exploitation et de faire-valoir, les systèmes de production, les perspectives de succession, de développement, les projets divers...
6. de mieux juger l'impact des pertes de surfaces prévisibles, à terme, sur chaque exploitation afin d'apprécier notamment la pertinence des attributions de l'exploitation temporaire d'éventuelles réserves foncières
7. d'estimer plus précisément le foncier potentiellement libérable, à moyen terme, en fonction des situations de chaque exploitant (âge, succession...)
8. Après acceptation d'un devis préalable, cette analyse pourra être complétée par une étude de faisabilité foncière permettant d'apprécier, après contacts avec les propriétaires, les conditions techniques et financières de libération du foncier sous emprise.

L'objectif de cette phase d'animation foncière est de fournir aux élus et à la SAFER des éléments d'aide à la décision, précis et actualisés.

Cette mission s'effectuera **sur le ou les secteurs figurant obligatoirement sur plan en annexe.**

#### **Coût :**

Cette analyse préalable à une mission d'action foncière sera facturée selon le montant du devis figurant en annexe.

**2<sup>ème</sup> PARTIE : VEILLE FONCIERE (Partie qui pourra faire l'objet d'un avenant modificatif)**

**OBSERVATOIRE DES MUTATIONS FONCIERES  
Par le serveur VIGIFONCIER (incompatible IPAD)**

OUI :   
NON :

Pour la mise en place de VIGIFONCIER, il est impératif et obligatoire de renseigner les informations suivantes :

**La présente partie de la convention porte sur le territoire de la commune (ou des communes) suivante(s) :**

**Cette transmission est faite à l'utilisateur de VIGIFONCIER par courrier électronique à son adresse mail et dont les coordonnées figurent ci-dessous :**

Nom : \_\_\_\_\_ téléphone : \_\_\_\_\_  
Adresse mail : \_\_\_\_\_

**La Collectivité informera la Safer de toute modification pouvant intervenir (adresse mail, nom et coordonnées de l'utilisateur...).**

La Collectivité, dans le cadre de sa politique foncière, souhaite être informée en temps réel des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) sur son marché foncier rural.

La Collectivité pourra solliciter l'intervention de la SAFER en vue de : pérenniser l'activité agricole, protéger l'environnement et les paysages ruraux, ou constituer des réserves foncières agricoles compensatrices pour les agriculteurs touchés par des projets collectifs.

La Safer procède dès le 1<sup>er</sup> du mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente convention à l'activation à distance d'un compte sur le portail « VIGIFONCIER » (site Internet) permettant à la Collectivité d'accéder aux informations de veille foncière sur le périmètre d'intervention défini ci-dessus.

Il est précisé que la SAFER est notifiée de l'ensemble des ventes situées dans les zones naturelles et agricoles du territoire de la Collectivité énoncé ci-dessus, ainsi que des biens à vocation agricole et biens immobiliers à utilisation agricole dans les zones urbaines et à urbaniser.

L'accès à ce site Internet est sécurisé par un identifiant et un mot de passe personnalisés qui ne doivent être en aucun cas diffusés à des tiers sauf autorisation expresse de la Safer.

Les informations publiées sur le site Internet : <http://normandie.vigifoncier.fr/> sont actualisées tous les jours avec un délai de traitement à compter de la réception de la DIA compris entre 1 et 7 jours.

Un courriel d'alerte est envoyé automatiquement pour avertir la Collectivité dès lors qu'une ou plusieurs nouvelles informations, concernant le territoire surveillé, sont enregistrées sur le site Internet VIGIFONCIER.

L'information transmise comporte notamment :

*le nom du vendeur, le nom de l'acquéreur, la surface notifiée ou vendue, la présence ou non de bâtiment, la valeur de la transaction, la désignation cadastrale, la situation locative et le positionnement des biens objet de la DIA sur divers fonds de plan possibles (carte IGN ou photos aériennes).*

*A noter que toute parcelle en cours de division ne peut pas être située de façon précise.*

*Au cas où cette précision serait nécessaire à la Collectivité, le plan de situation au format PDF pourra être créé et communiqué par mail sur demande formulée auprès du Service Etudes et Collectivités de la SAFER à l'adresse mail suivante : [service.etudes@saferdenormandie.fr](mailto:service.etudes@saferdenormandie.fr)*

Dans les 10 jours suivant l'envoi d'information par mail, « la Collectivité » concernée fera savoir si elle entend faire appel à une demande d'intervention de la SAFER ; faute de réponse écrite dans ce délai, la SAFER considèrera que la Collectivité ne donne pas suite à cette information.

La Collectivité a accès à ce service et peut éditer à tout moment des documents contenant ces informations.

**Les données communiquées à la Collectivité le sont pour son propre compte et ne devront pas faire l'objet d'une diffusion à des tiers à l'exception des communes concernées, sauf autorisation expresse de la Safer.**

**Coût :**

*Le service ci-dessus proposé est évalué pour le territoire de chaque commune à un coût annuel pour la SAFER de 450€ HT mais la SAFER a décidé de ne répercuter que le 1/3 de ce montant soit 150€/an et par commune, soit 12,50€/HT/mois payable annuellement avant le 31/12 de chaque année, sur présentation d'une facture par la SAFER adressée au dernier trimestre de l'année en cours.*

Le montant est calculé au prorata temporis au nombre de mois quand le service démarre ou se termine en cours d'année.

En fin d'année, la SAFER pourra si cela est prévu expressément, réaliser une carte de synthèse grand format (A0) des transactions opérées sur le territoire de tout ou partie de la collectivité au prix unitaire de 150€HT.

CARTE DE SYNTHESE OUI :   
(indiquer le choix retenu) NON :

**Observatoire foncier :**

En appui à la définition des politiques foncières et à l'établissement des documents d'urbanisme, le portail cartographique Vigifoncier permet à la Collectivité d'accéder sans surcoût à des analyses et des indicateurs concernant les transactions foncières, d'une part, et la consommation des espaces naturels et agricoles, d'autre part.

La Collectivité peut ainsi bénéficier sans surcoût d'un certain nombre d'analyses et d'indicateurs sur son marché foncier et sur le suivi de la consommation des espaces naturels et agricoles de son territoire, accessibles dans la rubrique « Observatoire » du site VIGIFONCIER.

**Autres conditions générales en ANNEXE 1.**

**3<sup>ème</sup> PARTIE : RECUEIL DE PROMESSES DE VENTE ET CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES**

**RECUEIL DE PROMESSES DE VENTE (CONCOURS TECHNIQUE) OUI :**   
**POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITE EN ZONE AMENAGEABLE NON :**

(Décret n° 93-1009 du 18 Août 1993 portant modification de l'article D 141-2 du Code Rural : «les SAFER peuvent être chargées par les collectivités territoriales ou les établissements publics qui leur sont rattachés et pour leur compte, notamment de la négociation de transactions immobilières portant sur les immeubles mentionnés à l'article L 141-1 du Code Rural»).

« La Collectivité » donne, par les présentes, mandat spécial et express à la SAFER, pour négocier pour son compte des transactions immobilières dans un périmètre défini ci-dessous et dans les conditions suivantes :



- 5 % HT, pour la tranche de 100.001 à 150.000 €
- 4 % HT, pour la tranche supérieure à 150.000 €

Exemple : Sur 230 000 € :	100.000 € x 6 % =	6.000 €
	50.000 € x 5 % =	2.500 €
	80.000 € x 4 % =	3.200 €
	230.000 €	11.700 €

Avec un forfait minimum de 1.500 € HT par engagement recueilli et validé par la collectivité.

Il est convenu que lorsqu'après négociation et accord obtenu par la SAFER auprès d'un vendeur, la "Collectivité" décidera en opportunité de ne pas poursuivre l'acquisition, celle-ci versera à la SAFER à titre forfaitaire et en dédommagement du travail réalisé, une somme de 550 € HT par engagement non honoré.

## CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES EN ZONE AGRICOLE OU RURALE

OUI :   
NON :

### I - DEMANDE D'INTERVENTION A LA SUITE DE LA TRANSMISSION D'UNE NOTIFICATION

#### Demande d'intervention par préemption

Dans les 10 jours suivant la transmission des informations relatives à une notification adressée par la SAFER par l'intermédiaire de son serveur VIGIFONCIER, « la Collectivité » pourra demander par écrit à la SAFER d'intervenir par exercice de son droit de préemption dont l'objectif sera la compensation d'emprise foncière prélevée sur l'agriculture ou la protection de la nature et de l'environnement. Au-delà de ce délai, la SAFER n'instruira pas la demande et le silence de « la Collectivité » pendant ce délai sera réputé constituer un renoncement à toute demande d'intervention.

Ces demandes conservent comme objectif la compensation foncière agricole des exploitants touchés par des projets d'intérêt général. Elles pourront être traitées par la SAFER tant que l'objectif de compensation de surface d'emprise foncière n'aura pas été atteint.

Les résultats de l'étude préalable ou des indications fournies à la SAFER permettra de proposer des compensations foncières prioritairement sur les communes dans lesquelles les agriculteurs concernés par le retrait amiable de l'agriculture, ont leur siège d'exploitation.

#### Décision d'intervention

Dans tous les cas, la SAFER reste entièrement maître de ses décisions d'intervention qui restent soumises à l'accord préalable de ses Commissaires du Gouvernement (Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques).

Dans l'hypothèse où la SAFER aura exercé son droit de préemption, et après décision d'attribution par la SAFER, « la Collectivité » s'engage à acquérir les biens ainsi mis en réserve dans les conditions prévues ci-dessous.

**En cas d'exercice du droit de préemption de la SAFER avec contre offre d'achat non suivie d'une acquisition effective, « la Collectivité » sera redevable d'un montant forfaitaire de 550€ HT facturé dès information du retrait de vente par le propriétaire.**

### II - ACQUISITION FONCIERE AMIABLE OU PAR PREEMPTION PAR LA SAFER ET STOCKAGE

#### Modalités de mise en réserve

Avant toute mise en réserve de biens immobiliers au titre de la présente convention, la SAFER devra obtenir l'accord préalable de « la Collectivité » sur le prix et les conditions de l'opération dans le délai de 1 mois de sorte que la SAFER puisse respecter celui qui lui aura été imparti par le vendeur.

En cas d'affectation à des compensations d'emprise par le Conseil d'Administration de la SAFER, « la Collectivité » peut préfinancer les biens mis en réserve foncière par la SAFER dès que celle-ci en fera la demande dans les conditions financières prévues à l'article « Avances financières » ci-après.

La mise en réserve sera constatée au jour de l'acquisition des terres par la SAFER.

### III - ATTRIBUTION DES BIENS ACQUIS PAR LA SAFER A L'AMIABLE OU PAR PREEMPTION

En tout état de cause, et après accord de son Conseil d'Administration, la SAFER procédera à l'attribution des biens mis en réserve dans les conditions financières fixées ci-dessous, au plus tard dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'acquisition. Si nécessaire, ce délai pourra être renouvelé pour une période de 5 ans après accord des Commissaires du Gouvernement de la SAFER.

Avances Financières : en cas de préfinancement afin d'éviter le paiement des frais financiers, la Collectivité versera à la SAFER, à titre d'avance, le prix de revient calculé ci-dessous hors frais de gestion facturés annuellement.

Ces avances, qui ne porteront pas d'intérêts, seront versées à la SAFER dans un délai d'un mois à compter de sa demande.

Restitution des avances : la valeur d'attribution des biens mis en réserve foncière sera égale au prix de revient défini ci-dessous et constituera le prix de rétrocession à des tiers qui sera restitué à « la Collectivité » dans les 10 jours de la signature de l'acte notarié.

Si toutefois la SAFER, en accord avec « la Collectivité », rétrocède ce foncier à un prix inférieur au prix de revient calculé ci-dessous, la "Collectivité" versera alors à la SAFER, en sus de ce prix principal de rétrocession, une indemnité compensatoire dont le montant sera égal à la différence entre ce prix de revient et le prix figurant dans l'acte.

Garantie de bonne fin : Dans le cas où la SAFER ne trouverait pas d'acquéreur pour les terres concernées, « la Collectivité » s'engage à les acquérir dans les conditions convenues avec la SAFER incluant notamment le maintien à vocation agricole de ces parcelles et au prix de revient défini ci-dessous.

#### Coût :

Le prix de revient de chaque immeuble mis en réserve est calculé à partir de la somme des éléments suivants :

1- du prix principal d'acquisition payé par la SAFER de l'immeuble + indemnité éventuelle versée à l'exploitant + les frais d'acquisition (notaire, commissions, publications, géomètre, cadastre...)

2- de la rémunération de la SAFER à hauteur de 7% HT du prix principal d'acquisition + indemnités éventuelles + des frais d'acquisition desdits biens défini ci-dessus avec un minimum de 550 € HT par acte d'acquisition.

3- le cas échéant, de la TVA immobilière au taux légal selon la destination du fonds

4- et s'il y a lieu, des frais financiers de stockage engagés par la SAFER sur des acquisitions réalisées avant la mise à disposition des fonds par « la Collectivité », calculés au taux de 6% HT l'an, au prorata temporis entre la date d'acquisition par la SAFER et la date de réception des avances par elle.

A ce prix de revient viennent s'ajouter des frais annuels de gestion des réserves foncières constituées, facturés annuellement, (impôts fonciers, cotisations sociales, frais généraux de gestion...) calculés au taux pivot forfaitaire annuel de 0,1% HT par mois du prix principal et frais inhérents à ces acquisitions, au prorata du temps écoulé entre la date d'acquisition par la SAFER et la date de la rétrocession.

*NB : Les frais d'acte notarié éventuels d'acquisition par « la Collectivité » ne sont pas compris dans ce prix de revient.*

### 4<sup>ème</sup> PARTIE : GESTION DU PATRIMOINE FONCIER

La SAFER peut proposer aux Collectivités, dans des conditions financières définies ci-dessous, des outils de gestion locative temporaire particulièrement adaptés aux terrains agricoles dont la destination risque à terme de changer.

#### I- LES CONVENTIONS D'OCCUPATION PROVISOIRES PRECAIRES

OUI :

NON :

Lorsque la SAFER met en réserve foncière et stocke des biens agricoles pour le compte d'une Collectivité, une Convention d'Occupation Provisoire Précaire (COPP) peut être signée avec un agriculteur choisi par la SAFER qui bénéficie alors de l'exploitation des biens.

Ce système, renouvelable tous les ans et dérogoire du statut du fermage, permet de récupérer les biens libres de toute location lors de la phase de rétrocession ou de l'utilisation effective des terrains par « la Collectivité ».

## II- LES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION ET LES CONVENTIONS DE MISE EN EXPLOITATION

OUI :   
NON :

La SAFER peut conclure avec un propriétaire une Convention de Mise à Disposition (CMD) pour une durée allant de un à six ans, renouvelable une fois dans la limite de 2 SMI. Ce système locatif permet au propriétaire de faire entretenir ses biens en les récupérant libres à l'échéance de la convention. En parallèle à la CMD, la SAFER fait signer à l'exploitant qu'elle aura choisi une Convention de Mise en Exploitation (CME) de même durée.

Pour les Conventions de Mise à Disposition, la rémunération sera prélevée à hauteur de 15% (non assujetti à TVA) du prix de la redevance facturée à l'exploitant dans le cadre de la Convention de Mise en Exploitation que la SAFER souscrira avec lui.

### *5<sup>ème</sup> partie: DISPOSITIONS GENERALES*

---

#### I - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention produira ses effets à l'égard des parties dès sa signature.


#### II - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une période initiale de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée sauf dénonciation par l'une des deux parties 6 mois avant la fin de la précédente période. Dans tous les cas ses effets prendront fin quand tous les comptes financiers auront été apurés et les remboursements opérés.

#### III – MODALITES DE PAIEMENT

Pour tout paiement au titre de la présente Convention, « la Collectivité » s'engage à verser à la SAFER les sommes dues dans un délai de 45 jours après la signature de l'acte authentique et/ou d'après la facture présentée par la SAFER. A défaut de mandatement dans ces 45 jours, les sommes dues feraient courir des intérêts moratoires au taux légal, jusqu'à la date effective de réception des fonds par la SAFER.

Les règlements seront effectués par virement au profit de la SAFER, compte ouvert sur le Crédit Agricole Normandie-Seine ROUEN, selon les références bancaires suivantes :

 <b>RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE</b>			
Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte.			
CA NORMANDIE-SEINE <b>CENTRE D'AFFAIRES DE ROUEN</b> Tel. 0227766980 Fax. 0232805040	23/01/2018 83210		
<b>Intitulé du Compte : S.A. SAFER DE NORMANDIE</b>  2 RUE DES ROQUEMONTS  14052 CAEN CEDEX 4			
<b>DOMICILIATION</b>			
Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
<b>18306</b>	<b>00010</b>	<b>01548654001</b>	<b>71</b>
<b>IBAN (International Bank Account Number)</b>			
<b>FR76</b>	<b>1830</b>	<b>6000</b>	<b>1001 5486 5400 171</b>
<b>Code BIC (Bank Identification Code) - Code swift:</b> <b>AGRIFRPP883</b>			

Fait en deux exemplaires originaux à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ (à remplir par « La Collectivité »).

Pour la Commune de _____   Préciser le nom complet du signataire suivi de sa qualité (signature et cachet)	Pour la SAFER de Normandie Le Directeur Général Stéphane HAMON   (signature et cachet)
--	---

**Visas des Commissaires du Gouvernement**

Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (signature, cachet et date)	M. l'Administrateur Général des Finances Publiques (signature, cachet et date)
--	---

## **ANNEXE 1 : autres conditions générales d'utilisation de VIGIFONCIER**

### **1.1. Données cartographiques de l'IGN**

Les données cartographiques portant la mention © IGN intégrées dans Vigifoncier sont la propriété exclusive de l'Institut Géographique National.

La licence concédée à la Safer n'entraîne à son profit aucun transfert de propriété de ces données.

L'utilisation de ces données est strictement limitée à l'usage de la Collectivité dans le respect de la présente convention.

Toute communication, même partielle, des données à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, sous toute forme, par tout moyen et pour quelque motif que ce soit est soumise à l'accord exprès préalable de l'IGN.

Les données IGN ne doivent pas être extraites du produit ou utilisées sur un autre logiciel.

La reproduction pour diffusion à des tiers ou la commercialisation des sorties graphiques est interdite, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit.

### **1.2. Droit d'usage, de diffusion et de reproduction des données Vigifoncier**

Toute représentation, reproduction ou exploitation intégrale ou partielle des informations diffusées par le site [www.normandie.vigifoncier.fr](http://www.normandie.vigifoncier.fr), que ce soit à titre gratuit ou onéreux, faite sans le consentement de la Safer est interdite.

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9 CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, la Safer est productrice et propriétaire de tout ou partie des bases de données composant le site Internet Vigifoncier.

En ce qui concerne les droits vis-à-vis de ces informations, la Collectivité s'engage :

- à ne pas commercialiser ces données,
- à ne pas diffuser gratuitement ces données,
- à citer les sources sur l'ensemble des analyses se référant à ces données.

### **1.3. Informatique et libertés**

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les sites du domaine vigifoncier.fr font l'objet d'une inscription au registre CNIL tenu par la Fédération Nationale des Safer pour le compte des Safer.

Le portail cartographique Vigifoncier comporte des données à caractère personnel. En tant que destinataire des données, la Collectivité s'engage à :

- ne pas utiliser les documents, informations, fichiers informatiques et de manière générale toutes données à caractère personnel confiés par la Safer à des fins autres que celles prévues pour les besoins de l'exécution de la prestation objet du contrat.
- ne pas communiquer et céder les données à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel transmises.
- effectuer le cas échéant et en cas de nécessité toutes les démarches auprès de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL- afin de se garantir le droit de collecter, d'utiliser et d'exploiter les données à caractère personnel transmises par la Safer.



Département  
de la Manche

---

ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

---

COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 14 mars 2022

**N° 2022 II 04**

**Administration  
générale  
Enquête publique –  
Cimetière La Croix-  
Avranchin**

Membres :

- en exercice : 31  
- présents : 28

Suffrages exprimés : 31

Date de convocation :

Le 8 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze mars à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Espace le Conquérant de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire.

M. Michel ROBIDEL, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, M. Dominique LECHAT, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

Mme Murielle BELLEE, Mme Carmen CORLAY, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Jennifer DELOURMEL, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Frédéric REBILLON, M. Samuel LEROY, Mme Armelle MARIE, M. Pierre PRODHOMME, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents excusés :** M. Loïc DE CONIAC, M. Philippe LEHUREY, Mme Nathalie PANASSIE,

**Procurations :** M. Loïc DE CONIAC à Mme Anne DELFRAISSY, M. Philippe LEHUREY à Mme Murielle BELLEE, Mme Nathalie PANASSIE à M. David JUQUIN.

M. Patrick HELLEU a été nommé secrétaire de séance.

**N° 2022 II 04 : Administration Générale – Enquête publique pour le cimetière de la Croix-Avranchin**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-1 et L.2223-2, R.2223-1 et R.2223-2,

**VU** la délibération n° 2021 VII 07 du 20 septembre 2021, relative à l'extension du cimetière de la Croix Avranchin et au lancement de l'enquête publique associée à cette opération,

**VU** l'arrêté n° 2021-88 du maire de Saint-James en date du 26 septembre 2021 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet d'extension du cimetière de la commune déléguée de La Croix Avranchin du 11 octobre 2021 au 10 novembre 2021,

**VU** les conclusions favorables du commissaire enquêteur, M. Jean-Pierre LEGRAND, chargé de conduire l'enquête publique, rendues le 15 novembre 2021,

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 1<sup>er</sup> février 2022,

**CONSIDERANT** que les conclusions de l'enquête publique doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

\*

La délibération du 20 septembre 2021 rappelle les conditions de mise en œuvre de l'extension du cimetière de la commune déléguée de la Croix Avranchin.

Le Tribunal Administratif de Caen a désigné à cet effet Monsieur Jean-Pierre LEGRAND, commissaire enquêteur, afin de s'assurer du bon déroulement de cette enquête publique. Celle-ci a été organisée du 11 octobre au 10 novembre 2021.

Le rapport ne présente aucune observation émanant du public. Le commissaire enquêteur souligne que la demande d'extension ne devrait poser aucun problème car le dossier administratif est complet et la commune est déjà propriétaire de la parcelle destinée à recevoir l'extension. En conclusion, il émet un avis favorable pour ce projet.

La Préfecture de la Manche, sur proposition de la Sous-préfète de Cherbourg, autorise Monsieur le Maire de Saint-James à procéder à l'extension du cimetière de la commune déléguée de La Croix Avranchin sur la parcelle cadastrée ZD 109, située le long de la RD 40, d'une superficie de 1.522 m<sup>2</sup>.

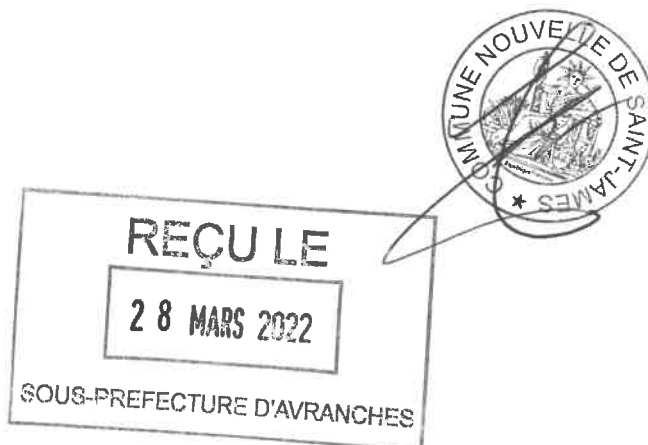
L'aménagement de cette extension devra respecter les prescriptions techniques du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R.2223-2 et R2223-4. Les caveaux ou les fosses ne devront pas excéder 2,5 m de profondeur.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter les conclusions de l'enquête publique relative à l'extension du cimetière de la commune déléguée de la Croix Avranchin, organisée du 11 octobre au 10 novembre 2021.
- D'entériner l'avis de la commission préfectorale relative à ce dossier,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN



Département  
de la Manche

---  
ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

---  
COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 14 mars 2022

**N° 2022 II 05**

**Administration  
générale  
Convention « Bureau  
d'études » - CAMSMN**

Membres :

- en exercice : 31  
- présents : 28

Suffrages exprimés : 31

Date de convocation :

Le 8 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze mars à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Espace le Conquérant de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire.

M. Michel ROBIDEL, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, M. Dominique LECHAT, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

Mme Murielle BELLEE, Mme Carmen CORLAY, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Jennifer DELOURMEL, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Frédéric REBILLON, M. Samuel LEROY, Mme Armelle MARIE, M. Pierre PRODHOMME, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents excusés :** M. Loïc DE CONIAC, M. Philippe LEHUREY, Mme Nathalie PANASSIE,

**Procurations :** M. Loïc DE CONIAC à Mme Anne DELFRAISSY, M. Philippe LEHUREY à Mme Murielle BELLEE, Mme Nathalie PANASSIE à M. David JUQUIN.

M. Patrick HELLEU a été nommé secrétaire de séance.

**N° 2022 II 05 : Administration Générale – Convention d'adhésion au service « Bureau d'études » de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-2,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, notamment son article 66,

**VU** la délibération n° 2021 IV 13 en date du 12 avril 2021, relative à l'adoption du Programme Pluriannuel d'Investissements 2021-2025,

**CONSIDERANT** la technicité requise pour l'élaboration des cahiers des charges des travaux de voirie,

**CONSIDERANT** le service « Bureau d'études communautaire » mis en place par la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser la signature d'une convention.

\*

Dans le cadre d'un groupement de commandes, la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie a lancé un marché « Travaux de voirie et petits travaux divers » pour la période du 15 juillet 2019 au 14 juillet 2023.

La Commune Nouvelle de Saint-James, n'ayant pas adhéré à ce groupement de commandes, ne peut y être associée. Or, pour ses investissements en voirie, un marché de travaux doit être lancé avec rédaction d'un cahier des charges technique. Ne disposant pas de la ressource en interne et devant le caractère chronophage pour cette tâche, elle souhaite faire appel aux services communautaires pour lancer ce marché de travaux. Puisqu'il n'existe pas de mutualisation du bureau d'études, la prestation relève du champ concurrentiel.

La Communauté d'Agglomération a proposé une convention pour l'adhésion au service « Bureau d'études », permettant l'élaboration des différentes pièces nécessaires à la passation du marché.

Le coût de cette prestation est estimé à 3% du montant des travaux, au titre des études et projets qui n'entrent pas dans le cadre du groupement de commandes de la Communauté d'Agglomération. Cette convention est conclue pour une durée d'un an, avec tacite reconduction.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider la convention de prestation de services proposée par la Communauté d'Agglomération, afin de faire appel au Bureau d'Etudes, selon les modalités présentées en séance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires pour la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
**MONT SAINT-MICHEL  
NORMANDIE**



« certifié conforme  
à la délibération du  
...../...../..... »



**Convention pour l'adhésion au service commun « Bureau d'études »  
Entre la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie  
Et la Commune Nouvelle de SAINT-JAMES**

\*\*\*\*\*



**Entre :**

La Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel-Normandie, sise 1 rue Général Ruel – BP 540 – 50305 AVRANCHES, représentée par Monsieur David NICOLAS, son président, Désignée ci-après, par le terme « la Communauté », d'une part,

**Et :**

La Commune Nouvelle de SAINT-JAMES, représentée par Monsieur David JUQUIN, son Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 14 mars 2022, Désignée ci-après, par le terme « la Commune », d'autre part,

- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 66,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes Avranches – Mont Saint Michel issue de la fusion des communautés de communes du canton d'Avranches, du canton de Ducey, de Pontorson-Le Mont Saint Michel et de Sartilly-Porte de la Baie, et de l'adhésion des communes de Champcervon, d'Isigny-le-Buat, de La Rochelle-Normande, de Le Luot, de Sainte-Pience et de Subigny,
- Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 4 juillet 2013 et 24 décembre 2013,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 portant approbation des nouveaux statuts de la Communauté de communes Avranches – Mont Saint Michel,
- Vu la délibération n°2015/03/28-43 du conseil communautaire en date du 28 mars 2015 autorisant Monsieur le Président à signer les conventions d'adhésion aux services communs,
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2016-183 du 3 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Mont-Saint-Michel – Normandie issue de la fusion des communautés de communes de : Avranches – Mont Saint Michel, du Mortainais, de Saint-Hilaire du Harcouët, de Saint-James et du Val de Sée,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-250 du 27 décembre 2016 modifiant l'arrêté précité, et précisant, notamment à l'article 1 que « La nouvelle personne morale issue de la fusion des communautés de communes d'Avranches – Mont Saint Michel, du Mortainais, de Saint-Hilaire du Harcouët, de Saint-James et du Val de Sée est une Communauté d'Agglomération »,
- Vu la délibération du bureau communautaire en date du 22 mars 2017 autorisant Monsieur le Président à signer les conventions d'adhésion aux services communs,
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 4 novembre 2021 délibérant sur la tarification du service commun « bureau d'études communautaire »,
- Vu la délibération du conseil municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James en date du 14 mars 2022 autorisant la Maire à signer la convention d'adhésion au service commun « Bureau d'études »,

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La Commune décide d'adhérer au service commun communautaire « Bureau d'Etudes ».

### **Article 2 – Fonctionnement**

Le président adresse directement au chef du service commun toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches municipales et communautaires, sous réserve de respecter la programmation des travaux du service.

Le responsable du service commun devra dresser un état des recours au service. Cet état sera adressé, annuellement, au service des ressources humaines des deux collectivités.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

### **Article 3 – Modalités de remboursement**

Le remboursement des frais de fonctionnement des services communs se calcule au pourcentage du montant HT des travaux réalisés comme suit :

- Etude sur programme réalisé dans le cadre d'un groupement de commande (ex voirie) : 2%
- Suivi de travaux sur programme réalisé dans le cadre d'un groupement de commande (ex voirie) : 2%
- Etude sur autres travaux et projets : 3%
- Suivi autres travaux et projets : 3%

### **Article 4 – Durée de la convention et dénonciation**

La présente convention est conclue, à partir du 15 mars 2022, par les deux parties, pour une durée de 1 an. Elle fera ensuite l'objet d'une reconduction tacite.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire.

### **Article 5 – Juridiction compétente en cas de litige**

En cas de litige de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Caen est compétent.

Fait à Avranches, le 14 mars 2022

La Communauté d'Agglomération  
Mont Saint Michel-Normandie

Le Président,  
David NICOLAS

La Commune Nouvelle  
de Saint-James

Le Maire,  
David JUQUIN



Département  
de la Manche

---

ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

---

COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 14 mars 2022

**N° 2022 II 06**

**Administration  
générale  
Plan de financement  
définitif du Festival  
Remp'Art 2021**

Membres :

- en exercice : 31  
- présents : 28

Suffrages exprimés : 31

Date de convocation :

Le 8 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze mars à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Espace le Conquérant de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire.

M. Michel ROBIDEL, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, M. Dominique LECHAT, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

Mme Murielle BELLEE, Mme Carmen CORLAY, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Jennifer DELOURMEL, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Frédéric REBILLON, M. Samuel LEROY, Mme Armelle MARIE, M. Pierre PRODHOMME, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents excusés :** M. Loïc DE CONIAC, M. Philippe LEHUREY, Mme Nathalie PANASSIE,

**Procurations :** M. Loïc DE CONIAC à Mme Anne DELFRAISSY, M. Philippe LEHUREY à Mme Murielle BELLEE, Mme Nathalie PANASSIE à M. David JUQUIN.

M. Patrick HELLEU a été nommé secrétaire de séance.

**N° 2022 II 06 : Administration Générale – Plan de financement définitif du Festival Remp'Art 2021**

**VU** le Code de la Commande Publique,  
**VU** les compétences du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Baie du Mont Saint-Michel,  
**VU** la réglementation en matière de financement via les fonds européens LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale),  
**VU** la délibération n° 2021 III 10 du 15 mars 2021 adoptant le plan de financement de l'exposition photo dénommée Festival Remp'Art,  
**VU** les délibérations n° 2021 V 02 du 31 mai 2021 et n° 2021 VII 09 du 20 septembre 2021 modifiant le plan de financement,

**CONSIDERANT** l'instruction du dossier par les services gérant les fonds européens,

**CONSIDERANT** la nécessité de valider le plan de financement afin de solliciter les financeurs mobilisables.

\*

Lors de sa réunion du 15 mars 2021, le conseil municipal a validé un plan de financement pour le nouveau rendez-vous culturel d'exposition photo, le Festival Remp'Art, qui a eu lieu du 12 juin au 29 septembre 2021 à Saint-James. Ce projet a fait l'objet d'une demande de subvention au titre des fonds européens LEADER.

Ce plan de financement a fait l'objet d'une 1<sup>ère</sup> modification lors de la réunion du 31 mai 2021 et d'une seconde le 20 septembre 2021, à chaque fois à la demande des services instructeurs.

Afin de finaliser le dossier de demande de subvention, le plan de financement doit correspondre au montant exact des dépenses et des recettes engagés pour ce dossier. C'est pourquoi il est proposé de le modifier à nouveau comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Tirages photos	8.940,00 €	Subvention LEADER (57 %)	20.000,00 €
Impression sur panneaux	18.000,00 €	DRAC (12,50 %)	4.423,06 €
Création documents de communication	8.100,00 €	Autofinancement (30,50 %)	10.616,94 €
<b>Total HT</b>	<b>35.040,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>35.040,00 €</b>

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider le plan de financement définitif du festival Remp'art comme présenté ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à compléter le dossier de demande de subvention auprès du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Baie du Mont Saint-Michel au titre des fonds LEADER, pour le projet présenté en séance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN



Département  
de la Manche

---

ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

---

COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 14 mars 2022

**N° 2022 II 07**

**Scolaire  
Appel à projet Plan de  
Relance « Aide en  
faveur des cantines  
scolaires »**

Membres :

- en exercice : 31  
- présents : 28

Suffrages exprimés : 31

Date de convocation :

Le 8 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze mars à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Espace le Conquérant de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire.

M. Michel ROBIDEL, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, M. Dominique LECHAT, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

Mme Murielle BELLEE, Mme Carmen CORLAY, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Jennifer DELOURMEL, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Frédéric REBILLON, M. Samuel LEROY, Mme Armelle MARIE, M. Pierre PRODHOMME, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents excusés :** M. Loïc DE CONIAC, M. Philippe LEHUREY, Mme Nathalie PANASSIE,

**Procurations :** M. Loïc DE CONIAC à Mme Anne DELFRAISSY, M. Philippe LEHUREY à Mme Murielle BELLEE, Mme Nathalie PANASSIE à M. David JUQUIN.

M. Patrick HELLEU a été nommé secrétaire de séance.

**N° 2022 II 07 : Scolaire – Appel à projet Plan de Relance « Aide en faveur des cantines scolaires »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan de Relance de l'Economie,

VU la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire, et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite Loi EGALIM, du 30 octobre 2018,

VU le décret n° 2021-126 du 6 février 2021, relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du Plan de Relance,

VU l'avis de la commission Enfance Jeunesse du 8 mars 2022,

**CONSIDERANT** l'appel à projet du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour certaines cantines scolaires.

\*

La Loi EGALIM vise à augmenter de façon significative la qualité des denrées servies dans les cantines scolaires, de favoriser un approvisionnement durable et local, et aussi de contribuer à l'évolution du secteur agricole.

Le Plan de Relance de l'économie vient renforcer les dispositions prévues, en permettant, via un appel à projet, de faciliter les investissements des collectivités dans le cadre de la restauration scolaire. L'axe « transition agroécologique » comporte une enveloppe à hauteur de 50 millions d'euros.

Cet appel à projet est réservé aux communes éligibles à la fraction cible de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR), ce qui est le cas de la Commune Nouvelle.

La liste des biens et prestations éligibles a été arrêtée par décret. Le financement maximum peut atteindre 100 %, sachant que les collectivités doivent de droit conserver un reste à charge de 20 % sur leurs investissements.

En l'espèce, il est proposé de remplacer le four du Groupe Scolaire Michel Thoury arrivé en fin de vie.

Le plan de financement de l'opération se décompose de la façon suivante :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Acquisition de matériel Caisse des écoles	14.904,00 €	Etat - Fonds de plan de relance (80% HT)	<b>11.923,32 €</b>
		FCTVA (16,404% TTC)	2.933,82 €
<b>Total HT</b>	<b>14.904,00 €</b>	<b>Reste à charge Commune Nouvelle</b>	<b>3.027,66 €</b>
<b>TVA 20%</b>	<b>2.980,80 €</b>		
<b>TOTAL TTC</b>	<b>17.884,80 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>17.884,80 €</b>

La réponse à l'appel à projet devra être communiquée avant le 30 juin 2022 auprès des services instructeurs.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De répondre favorablement à l'appel à projet pour les cantines scolaires,
- De valider le plan de financement présenté en séance,
- De solliciter la participation de l'Etat au titre de l'axe « transition agroécologique » du Plan de Relance, sur la base des éléments communiqués en séance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,

Le Maire,

David JOUIN



Département  
de la Manche

---

ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

---

COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 14 mars 2022

**N° 2022 II 08**

**Scolaire**  
**Appel à projet Plan de**  
**Relance**  
**« Capteurs de CO2 »**

Membres :

- en exercice : 31
- présents : 28

Suffrages exprimés : 31

Date de convocation :

Le 8 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze mars à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Espace le Conquérant de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire.

M. Michel ROBIDEL, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, M. Dominique LECHAT, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

Mme Murielle BELLEE, Mme Carmen CORLAY, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Jennifer DELOURMEL, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Frédéric REBILLON, M. Samuel LEROY, Mme Armelle MARIE, M. Pierre PRODHOMME, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents excusés :** M. Loïc DE CONIAC, M. Philippe LEHUREY, Mme Nathalie PANASSIE,

**Procurations :** M. Loïc DE CONIAC à Mme Anne DELFRAISSY, M. Philippe LEHUREY à Mme Murielle BELLEE, Mme Nathalie PANASSIE à M. David JUQUIN.

M. Patrick HELLEU a été nommé secrétaire de séance.

**N° 2022 II 08 : Scolaire – Appel à projet Plan de Relance « Déploiement des capteurs de CO2 dans les établissements d'enseignement »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la crise sanitaire liée à la COVID 19,  
**VU** le Plan de Relance de l'Economie,  
**VU** le décret n° 2015-1000 du 17 août 2015 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public,  
**VU** l'avis de la commission Enfance Jeunesse du 8 mars 2022,

**CONSIDERANT** l'épidémie de COVID 19 et les différents protocoles d'accueil des enfants et des élèves,

**CONSIDERANT** l'appel à projet du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports pour le déploiement des capteurs de CO2 dans les établissements d'enseignement.

\*

La lutte contre la transmission du SRAS-CoV-2 nécessite une mise en œuvre très rigoureuse des protocoles sanitaires et des gestes barrières. En particulier, la stratégie du renouvellement de l'air dans les établissements scolaires implique la mise en œuvre d'une aération très régulière ou d'une ventilation mécanique des pièces. Des capteurs de CO2 permettent de vérifier que le renouvellement de l'air est correctement effectué et, à défaut, qu'il est nécessaire de prendre des mesures correctrices.

Le Gouvernement a décidé qu'un soutien financier exceptionnel serait apporté par l'Etat aux collectivités territoriales pour l'achat de capteurs de CO2, afin d'en équiper les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), l'équipement et l'aménagement des locaux scolaires relevant en effet de leur responsabilité.

Cet appel à projet est réservé aux écoles publiques, ce qui est le cas du Groupe Scolaire Michel Thoury et de l'école de La Croix Avranchin – Vergoncey sur la Commune Nouvelle.

La liste des biens et prestations éligibles a été arrêtée par décret. Le financement éligible correspond au plafond le moins élevé des trois modalités de calcul de l'aide entre le coût total, le plafond à 50 € par capteur ou le plafond à 2 € par élève sur les effectifs de l'année 2020-2021.

Le plan de financement de l'opération se décompose de la façon suivante :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Acquisition de matériel	3.110,80 €	Etat – Plafond 2€ / élève (416 élèves)	<b>832,00 €</b>
		FCTVA (16,404% TTC)	612,35 €
<b>Total HT</b>	<b>3.110,80 €</b>	<b>Reste à charge Commune Nouvelle</b>	<b>2.288,61 €</b>
<b>TVA 20%</b>	<b>622,16 €</b>		
<b>TOTAL TTC</b>	<b>3.732,96 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3.732,96 €</b>

La réponse à l'appel à projet devra être communiquée avant le 30 avril 2022 auprès des services instructeurs.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De répondre favorablement à l'appel à projet pour l'installation de capteurs de CO2 dans les établissements scolaires publics,
- De valider le plan de financement présenté en séance,
- De solliciter la participation de l'Etat au titre de l'axe « lutte contre la transmission du SRAS-CoV-2 » du Plan de Relance, sur la base des éléments communiqués en séance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN



Département  
de la Manche

---

ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

---

COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 14 mars 2022

**N° 2022 II 09**

**Scolaire  
Frais de scolarité  
2020/2021 Saint-Senier  
sous Avranches**

Membres :

- en exercice : 31
- présents : 28

Suffrages exprimés : 31

Date de convocation :

Le 8 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze mars à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Espace le Conquérant de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire.

M. Michel ROBIDEL, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, M. Dominique LECHAT, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DERROYAND, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

Mme Murielle BELLEE, Mme Carmen CORLAY, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Jennifer DELOURMEL, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Frédéric REBILLON, M. Samuel LEROY, Mme Armelle MARIE, M. Pierre PRODHOMME, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents excusés :** M. Loïc DE CONIAC, M. Philippe LEHUREY, Mme Nathalie PANASSIE,

**Procurations :** M. Loïc DE CONIAC à Mme Anne DELFRAISSY, M. Philippe LEHUREY à Mme Murielle BELLEE, Mme Nathalie PANASSIE à M. David JUQUIN.

M. Patrick HELLEU a été nommé secrétaire de séance.

**N° 2022 II 09 : Scolaire – Demande de participation aux frais des écoles 2020-2021 de Saint-Senier Sous Avranches**

**VU** l'article L212-8 du Code de l'Education modifié par l'article 113 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux,

**VU** la délibération du 19 avril 2021, adoptant le budget primitif 2021,

**VU** le courrier de la Mairie de Saint-Senier-Sous-Avranches du 19 janvier 2022,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la commune de se positionner sur la prise en charge des frais de scolarité pour les élèves non-inscrits au sein de ses écoles,

**CONSIDERANT** la commission Enfance Jeunesse du 8 mars 2022.

\*

Le Code de l'Education stipule que les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires, sont à prendre en compte pour le calcul de la contribution, par commune de résidence et par élève, dont la famille n'est pas domiciliée sur la commune de scolarisation.

Pour l'année scolaire 2020-2021, l'ensemble des demandes a été traité dans le cadre d'une délibération prise à la fin de l'année 2021. Une demande est arrivée a posteriori pour la commune de Saint-Senier sous Avranches.

Un élève de primaire, domicilié sur la Commune Nouvelle, était scolarisé à l'école de Saint-Senier-Sous-Avranches en classe de CM1.

La commune de Saint-Senier-Sous-Avranches sollicite une participation au titre de la prise en charge des frais de fonctionnement de ses écoles, soit un montant total de 566 €.

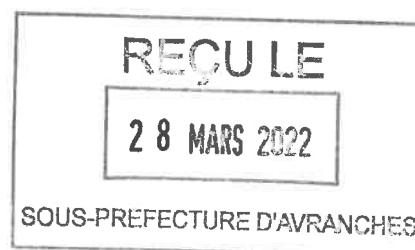
Le bureau municipal a émis un avis favorable à cette demande.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter la prise en charge des frais de scolarité pour l'élève scolarisé en 2020-2021 à l'école de Saint-Senier-Sous-Avranches, pour une dépense de 566 €,
- De solliciter l'inscription des crédits nécessaire au budget primitif 2022,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN



Département  
de la Manche

---  
ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

---  
COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 14 mars 2022

**N° 2022 II 10**

**Affaires foncières  
Vente Terrain Le Val à  
Villiers le Pré**

Membres :  
- en exercice : 31  
- présents : 28

Suffrages exprimés : 31

Date de convocation :  
Le 8 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze mars à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Espace le Conquérant de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire.

M. Michel ROBIDEL, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, M. Dominique LECHAT, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DERROYAND, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

Mme Murielle BELLEE, Mme Carmen CORLAY, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Jennifer DELOURMEL, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Frédéric REBILLON, M. Samuel LEROY, Mme Armelle MARIE, M. Pierre PRODHOMME, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents excusés :** M. Loïc DE CONIAC, M. Philippe LEHUREY, Mme Nathalie PANASSIE,

**Procurations :** M. Loïc DE CONIAC à Mme Anne DELFRAISSY, M. Philippe LEHUREY à Mme Murielle BELLEE, Mme Nathalie PANASSIE à M. David JUQUIN.

M. Patrick HELLEU a été nommé secrétaire de séance.

**2022 II 10 : Affaires foncières - Vente de terrain Le Val à Villiers le Pré**

**VU** l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant extension de la compétence « Assainissement collectif » à l'échelle communautaire,

**VU** l'avis rendu par la Direction Générale des Finances Publiques, service du Domaine, le 11 mars 2019,

**VU** la délibération n° 2019 III 17 du 8 avril 2019, ayant pour l'objet la fixation du prix de vente à 15,00 € le mètre carré,

**CONSIDERANT** la nécessité d'autoriser le maire à prendre les mesures nécessaires pour la cession d'un terrain au lieu-dit « Le Val » sur la commune déléguée de Villiers Le Pré,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Certificat d'Urbanisme n° CU 050 487 19 J 0073 délivré le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et ayant pour objet le « détachement de 2 lots d'environ 1 000 m<sup>2</sup> pour construction d'une maison d'habitation sur chaque lot (1 et 2) »,

**CONSIDERANT** le plan de division réalisé par GEOMAT faisant suite au bornage sur site.

\*

La commune déléguée de Villiers Le Pré dispose encore d'un terrain constructible, commercialisable et non viabilisé de 999 m<sup>2</sup>.

La parcelle 640 ZA 185, d'une surface de 999 m<sup>2</sup>, peut faire l'objet d'une vente au prix de 15 € le m<sup>2</sup> (pas d'application de TVA), soit une recette prévisionnelle totale de 14 985 €. Pour rappel, le conseil municipal avait fixé le prix de vente lors de sa séance du 8 avril 2019.

Le terrain en question faisant l'objet d'un intérêt par un acquéreur, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la signature du compromis et de la vente définitive de la parcelle, dès lors que les conditions suspensives seront remplies.

Dans le cadre de la gestion de la Commune Nouvelle, conformément à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a toute latitude pour déléguer ce pouvoir de signature aux maires adjoints dans le cadre des délégations.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente et la vente de la parcelle 640 ZA 185 (sous condition de remplir les conditions suspensives) sise au lieu-dit « le Val » à Villiers Le Pré, pour une recette prévisionnelle totale de 14 985 € (pas de TVA),
- De désigner Maître Sophie MONTAUFRAY, notaire à Saint-James, qui sera chargée d'encadrer la procédure,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN



Département  
de la Manche

---

ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

---

COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 14 mars 2022

**N° 2022 II 11**

**Travaux  
Plan de financement  
Lotissement le Coteau  
du Battoir**

Membres :

- en exercice : 31  
- présents : 28

Suffrages exprimés : 31

Date de convocation :

Le 8 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze mars à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Espace le Conquérant de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire.

M. Michel ROBIDEL, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, M. Dominique LECHAT, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DERROYAND, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

Mme Murielle BELLEE, Mme Carmen CORLAY, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Jennifer DELOURMEL, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Frédéric REBILLON, M. Samuel LEROY, Mme Armelle MARIE, M. Pierre PRODHOMME, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents excusés :** M. Loïc DE CONIAC, M. Philippe LEHUREY, Mme Nathalie PANASSIE,

**Procurations :** M. Loïc DE CONIAC à Mme Anne DELFRAISSY, M. Philippe LEHUREY à Mme Murielle BELLEE, Mme Nathalie PANASSIE à M. David JUQUIN.

M. Patrick HELLEU a été nommé secrétaire de séance.

**2022 II 11 : Travaux - Plan de financement pour le Lotissement Le Coteau du Battoir**

**VU** l'article L2122-21 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** les articles R423-1, L422-1 et L425-3 du Code de l'Urbanisme,  
**VU** l'application du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal depuis le 17 février 2014,  
**VU** la délibération n° 2020 VI 20 du 21 septembre 2020 relative à dénomination du nouveau lotissement, à la validation de la phase APD, au dépôt du Permis d'aménager et du dossier Loi sur l'Eau,  
**VU** la délibération n° 2021 IV 12 du 12 avril 2021 relative à l'adoption du budget primitif 2021 Lotissements

**CONSIDERANT** que le projet d'aménagement du futur lotissement « Le Coteau du Battoir » a reçu les accords pour les autorisations administratives suivantes : permis d'aménager, dossier Loi sur L'eau, recherches archéologiques,

**CONSIDERANT** que toute opération d'investissement nécessite l'adoption préalable d'un plan de financement,

**CONSIDERANT** que la procédure de consultation des entreprises dans le cadre du marché de travaux de viabilisation est en cours.

\*

Le futur lotissement « Le Coteau du Battoir » intégrera 33 lots pour des logements individuels et 1 macro-lot pour les logements collectifs, à vendre.

Il sera situé sur les parcelles cadastrées AB 169, 76 et 77 au lieu-dit « Le Battoir » sur la commune déléguée de Saint-James. Les parcelles sont situées en zone UA et AU du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

La consultation des entreprises dans le cadre du marché des travaux de viabilisation est en cours.

En vue de l'adoption future du Budget primitif 2022 de ce budget annexe et préalablement à l'attribution des marchés de travaux, il est nécessaire de valider un plan de financement, qui se présente comme suit :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Travaux	770.170,00 €	Vente des parcelles	1.082.699,00 €
Etudes, suivi travaux réseau téléphone ORANGE	11.862,00 €	(TVA sur marge incluse)	
Maîtrise d'œuvre (TECAM)	32.400,00 €		
EF Etudes (étude Loi sur l'eau)	3.200,00 €		
Cabinet GEOMAT	1.600,00 €		
Mission coordination SPS	5.000,00 €		
Publicité	1.000,00 €		
Aléas (10 %)	77.017,00 €		
<b>Total HT</b>	<b>902.249,00 €</b>		
TVA	180.450 €		
<b>TOTAL TTC</b>	<b>1.082.699,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1.082.699,00 €</b>

La commercialisation des lots débutera lorsque le plan de financement définitif sera arrêté, après attribution des marchés et arrêt des différentes dépenses affectées à l'opération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider le plan de financement selon les modalités présentées en séance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN



Département  
de la Manche

---

ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

---

COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 14 mars 2022

**N° 2022 II 12**

**Travaux  
Attribution de marché  
Lotissement le Coteau  
du Battoir  
Et convention avec le  
SDEAU**

Membres :

- en exercice : 31
- présents : 28

Suffrages exprimés : 31

Date de convocation :

Le 8 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze mars à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Espace le Conquérant de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire.

M. Michel ROBIDEL, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, M. Dominique LECHAT, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

Mme Murielle BELLEE, Mme Carmen CORLAY, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Jennifer DELOURMEL, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Frédéric REBILLON, M. Samuel LEROY, Mme Armelle MARIE, M. Pierre PRODHOMME, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents excusés :** M. Loïc DE CONIAC, M. Philippe LEHUREY, Mme Nathalie PANASSIE,

**Procurations :** M. Loïc DE CONIAC à Mme Anne DELFRAISSY, M. Philippe LEHUREY à Mme Murielle BELLEE, Mme Nathalie PANASSIE à M. David JUQUIN.

M. Patrick HELLEU a été nommé secrétaire de séance.

**2022 II 12: Travaux - Attribution de marché pour le Coteau du Battoir et convention avec le SDEAU pour le lot « Eau »**

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération n° 2021 IV 12 du 12 avril 2021 relative à l'adoption du budget primitif 2021 Lotissements

**VU** la délibération n° 2021 IV 13 en date du 12 avril 2021, relative à l'adoption du programme pluriannuel d'investissements 2021-2025,

**VU** les rapports de la Commission d'Appels d'Offres des 25 février et 9 mars 2022,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal doit entériner les arbitrages pris par la Commission d'Appel d'Offres.

\*

La Commune Nouvelle a ordonné la mise en œuvre d'une procédure de marché public visant la viabilisation du futur Lotissement Le Coteau du Battoir.

La Commune Nouvelle a publié l'avis d'appel public à concurrence du marché de travaux de la réhabilitation partielle de l'église Saint Jacques le 27 janvier 2022.

Le dossier a été retiré 18 fois et 9 offres ont été reçues.

Suite à la lecture des rapports de la Commission d'Appel d'Offres, annexés à la présente délibération, il est proposé au Conseil Municipal de les valider et d'attribuer :

- Le lot 1 à la société PIGEON TP NORMANDIE (50 – Avranches), d'un montant de 486.298,08 € HT,
- Le lot 2 au groupement STE MANCHE (50 – Avranches) – TLP LOISEL (50 – Brécey), d'un montant de 148.323,60 € HT,
- Le contrôle des installations (hors procédure) à la Société A3 (35 – Montauban de Bretagne), pour un montant de 6.670,00 € HT.

Par ailleurs, le Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche dispose d'une exclusivité pour accompagner la collectivité dans l'organisation technique et administrative visant à l'alimentation du futur lotissement en eau potable. Le syndicat a été associé, pour sa partie, pour déterminer le cahier des charges techniques aux côtés du bureau d'études TECAM et pour analyser les offres reçues. Cet accompagnement est à titre gratuit.

Sans lien avec le marché, une convention qui organise ces liens a été rédigée. Il est proposé au conseil municipal d'autoriser sa signature.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider les rapports de la Commission d'Appel d'Offres présentés en séance,
- D'attribuer les marchés de travaux aux entreprises proposées par la Commission d'Appel d'Offres, soit :
  - Le lot 1 à la société PIGEON TP NORMANDIE (50 – Avranches), pour un montant de 486.298,08 € HT,
  - Le lot 2 au groupement STE MANCHE (50 – Avranches) – TLP LOISEL (50 – Brécey), pour un montant de 148.323,60 € HT,
  - Le contrôle des installations (hors procédure) à la Société A3 (35 – Montauban de Bretagne), pour un montant de 6.670,00 € HT.
- D'autoriser Monsieur le Maire à notifier les marchés en question aux entreprises après transmission aux services préfectoraux,
- De valider la convention proposée par le Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN



REÇU LE

28 MARS 2022

« certifié conforme  
à la délibération du  
...../...../..... »



**CONVENTION BIPARTITE ENTRE LE SDEAU50 ET LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT JAMES**

**SUR LES CONDITIONS FINANCIERES ET TECHNIQUES CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU LOTISSEMENT « COTEAU DU BATTOIR » SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT JAMES**

ENTRE :

**La Commune nouvelle de SAINT JAMES**, représentée par son Maire, Monsieur David Juquin, dûment habilité par la délibération n° 2022 Il 12 du conseil municipal, en date du 14 mars 2022

Ci-après dénommée « La Commune »

D'UNE PART,

ET

**Le SDeau50**, représenté par son Président, Monsieur Jacky BOUVET, dûment habilité par la délibération n°C2022-03-17-XX du Comité syndical en date du 17mars 2022

Ci-après dénommé « le Syndicat »

D'AUTRE PART,

**Exposé préalable :**

La commune ayant décidé d'aménager un lotissement de 34 lots demande une alimentation en eau potable à partir du réseau de distribution d'eau potable appartenant au Syndicat Départemental de l'eau de la Manche – Clep Baie Bocage.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention détermine :

Les conditions dans lesquelles la commune nouvelle de Saint James et le SDeau50- CLEP Baie Bocage conviennent, par la présente de se grouper, conformément aux dispositions aux articles L 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique pour la réalisation des travaux nécessaires à l'extension du réseau d'eau potable afin de desservir le lotissement « Coteau du Battoir » et les modalités de participations financières de la commune nouvelle de Saint James ;

**ARTICLE 2 – le Coordonnateur**

**2.1 Désignation du coordonnateur**

La commune nouvelle de Saint James est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

**2.2 Missions du coordonnateur**

Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera.
- Elaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à la réalisation des travaux.
- Elaborer les cahiers de charges.
- Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres.
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.
- Convoquer et conduire les réunions des commissions compétentes, le cas échéant
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Procéder à la publication des avis d'attribution.
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur.

### **ARTICLE 3 – Membres du groupement**

Le groupement de commande est constitué par :

- La commune nouvelle de Saint James – 21, rue de la libération – 50240 St James, représenté par Mr le Maire
- Le SDeau50-CLEP Baie Bocage – 110 rue de la liberté - CS 40108– 50 000 SAINT- LO, représenté par son Président dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix des titulaires du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
  - Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Chaque membre s'engage à signer les marchés dans les conditions suivantes :

*Pour la commune de St James*

*Lot n°1 : Terrassement – Eaux Pluviales – Eaux usées- Voirie*

*Lot n°2 : Réseaux souples-éclairage public*

Pour le SDeau50 :

Lot n° 3 : Réseau AEP

- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant.

### **ARTICLE 4 – Procédure de dévolution des prestations**

Le coordonnateur réalisera la consultation sous la forme d'une procédure adaptée.

### **ARTICLE 5 – Commission d'appel d'offres (CAO)**

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres du groupement est composée d'un représentant de la commission d'appel d'offre de chaque membre du groupement ayant voix délibérative.

### **ARTICLE 6 - Programme et enveloppe financière prévisionnelle**

La commune nouvelle de Saint James assure l'intégralité du financement de la réalisation du lotissement. Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés et frais relatifs à la mise en place d'un coordonnateur SPS sont supportés par la commune nouvelle de Saint James.

L'enveloppe financière prévisionnelle pour la part eau potable de ces travaux est de 66 059.54 € HT.

Ce montant correspond à la fourniture et pose du réseau d'eau potable hors terrassement (voir devis D 20\_049 joint)

Le montant de la présente convention fait l'objet d'une mise à jour périodique et, notamment suite à la consultation des entreprises.

La commune nouvelle de Saint James accepte le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle définis à l'article 1 et s'engage à réaliser les travaux dans le respect ceux-ci.

Dans le cas où, au cours de la mission, la commune nouvelle de Saint James estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

### **ARTICLE 7 – Responsabilité du coordonnateur**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

### **ARTICLE 8 - Contenu de la mission du SDeau50- CLEP Baie Bocage**

La mission du SDeau50 porte sur les éléments suivants :

- 1) la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé en lien avec l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable ;

- 2) le cas échéant, le choix des entreprises et fournisseurs ;
  - 3) le choix, la signature et la gestion des marchés de travaux, fournitures, le versement des rémunérations correspondantes et la réception des travaux ;
  - 4) la gestion financière et comptable de l'opération ;
  - 5) la gestion administrative de l'opération ;
  - 6) les éventuelles actions en justice tant en demande qu'en défense ;
- et, d'une manière générale, tous actes afférents à la réalisation de l'extension du réseau d'eau potable permettant l'alimentation du lotissement.

#### **ARTICLE 8- Condition de délégation**

- 1) la mission s'étend de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfaitement achèvement validée conjointement par la collectivité et le groupement,
- 2) aucune rémunération n'est prévue pour cette mission,
- 3) la convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le mandataire de ses obligations,
- 4) la durée prévisionnelle indicative est de 1 (un an). Elle pourra faire l'objet d'une reconduction expresse pour une durée totale de 4 ans.

#### **ARTICLE 9- Règles d'urbanisme**

Sans objet

#### **ARTICLE 10 – Entretien – réparation**

Le SDeau50- CLEP Baie bocage assure l'entretien et la réparation de tous les ouvrages et équipements situés à l'amont des compteurs vente d'eau.

La commune nouvelle de Saint James autorise le SDeau50- CLEP Baie Bocage à intervenir sur sa propriété pour effectuer ces opérations d'entretien ou de réparations.

#### **ARTICLE 11 - Litiges**

En cas de litige sur l'exécution des présentes, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. En cas de non-conciliation, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

A Saint James, le 14 mars 2022

A Saint-Lô, le .....

Le Maire de la commune  
nouvelle de Saint James

Le Président du SDeau50



David JUQUIN

Jacky BOUVET

Département  
de la Manche

---

ARRONDISSEMENT  
D'AVRANCHES

---

COMMUNE DE  
SAINT-JAMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMES

Séance du 14 mars 2022

**N° 2022 II 13**

**Ressources humaines  
Ouverture de postes**

Membres :

- en exercice : 31  
- présents : 28

Suffrages exprimés : 31

Date de convocation :

Le 8 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze mars à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Espace le Conquérant de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire.

M. Michel ROBIDEL, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, M. Dominique LECHAT, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints.

Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués.

Mme Murielle BELLEE, Mme Carmen CORLAY, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Jennifer DELOURMEL, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Frédéric REBILLON, M. Samuel LEROY, Mme Armelle MARIE, M. Pierre PRODHOMME, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents excusés :** M. Loïc DE CONIAC, M. Philippe LEHUREY, Mme Nathalie PANASSIE,

**Procurations :** M. Loïc DE CONIAC à Mme Anne DELFRAISSY, M. Philippe LEHUREY à Mme Murielle BELLEE, Mme Nathalie PANASSIE à M. David JUQUIN.

M. Patrick HELLEU a été nommé secrétaire de séance.

**2022 II 13 : Ressources Humaines – Ouverture de postes**

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**VU** l'état des emplois de la collectivité,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

\*

Pour le bon fonctionnement des services, notamment l'entretien des locaux de la Commune déléguée d'Argouges, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (7h/35h).

Par ailleurs, il est nécessaire de répondre à des besoins ponctuels en matière d'événementiel et de communication. Il est donc proposé de créer un poste non permanent d'agent en charge de l'événementiel et de la communication sur le grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 15 octobre 2022.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (7h/35h),
- De créer un poste non permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- De mettre à jour le tableau des emplois,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires pour la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré,

Le Maire,  
David JUQUIN

